

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1306 (Rect)

présenté par
M. Pupponi
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 46 QUINQUIES, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 111-6-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-6-1-1.* – La division par lot, en propriété ou en jouissance, d'une résidence, d'un appartement ou de tout immeuble à usage d'habitation, confère à celui-ci le statut d'habitat collectif. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à requalifier la nature juridique des immeubles, résidences ou appartements ayant été divisés par lot en habitat collectif, afin de permettre au Maire de pouvoir avoir recours aux pouvoirs de police qui lui sont conférés pour ce type d'habitat, notamment afin de lutter contre l'habitat indigne ou insalubre.